



JUGEMENT DU 21 AOUT 2019
4ème Chambre

N° PCL : 2019J00786
SARL ESPACE CHIFOUMI
N° RG: 2019P00765

DEBITEUR

SARL ESPACE CHIFOUMI 52 RUE DU MIRAIL 33000
BORDEAUX

RCS BORDEAUX 831 877 980 - 2017 B 4571

Représentants légaux :

- Marie DELANSAY, Gérante, demeurant 4 allée Francisco
Goya 33270 FLOIRAC,

- Aurélie ABADIE, Gérante, demeurant 1 rue Contrescarpe
33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 21 Août 2019 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Didier CHABROUTY, Président de
Chambre, Bertrand DANEY, Alain ABADI, Juges, assistés de
Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 21 Août 2019 par
Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre et par
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

La minute du jugement est signée par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de Chambre et par Madame Marie-
Alix DONGIL, Greffier d'audience.

Messieurs les présidents et juges composant le Tribunal de Commerce

Messieurs,

Nous soussignés, Claire Delausay, co-gérante, 4 allée
Francisco Goya - 33170 Fléviac
Aurélié Abadie, co-gérante, 1 rue
Coutrescaupe - 33000 Bordeaux

agissant en qualité de co-gérantes de la société
Espace Chifoumi, SARL, espace de coworking dédié au
textile et au papier, situé au 52, rue du Mail - 33000
Bordeaux.

déclarent que n'ayant plus de trésorerie suffisante pour
faire face à nos échéances, nous nous trouvons en état
de cessation des paiements, et en effectuons en conséquence
la déclaration conformément à l'article L631-4 du Code
de commerce,

Nous demandons l'ouverture d'une procédure de liquidation
judiciaire simplifiée face aux difficultés que notre entreprise

- rencontre et notre impossibilité à redresser la situation:
- Dépenses imprévisibles lors des travaux qui ont mobilisé
la trésorerie.
 - 3 dégâts des eaux qui ont empêché de pratiquer les
tarifs peurs.
 - Retard de environ 2 mois sur les travaux qui ont
empêché l'exploitation du lieu.
 - de forte dépenses en EDF/ENEDIS dû à un compteur
jaune au lieu de bleu, nous avons payé l'acheminement
de l'électricité en plus de notre consommation (x2 au lieu
du tarif normal)
 - Les gilets jaunes ont fait ralentir l'activité de l'espace,
annulé des réservations, empêché des coworkers de se
déplacer...

Les assurances n'ont pas pu combler le manque
à gagner car nous n'avons pas de bilan disponible.

Nous avons modifié à trois reprises le modèle économique (validé par notre comptable, contrôleur de gestion) grâce à nos offres modulables:

- des revenus fixes grâce au coworkeurs résidentiels
- des revenus variables grâce aux ateliers.

Le propriétaire étant au courant de nos difficultés, nous avons pris la décision commune de rendre le local suite à l'impossibilité de payer les prochains loyers avec une activité en borne avec les mois d'été.

Malgré des tentatives de recrutement, il nous a été impossible de trouver des nouveaux coworkeurs.

La trésorerie ne nous permet pas d'attendre la reprise de la rentrée tout en payant les charges.

Nous déclarons sur l'honneur n'avoir jamais été en faillite, liquidation des biens ou règlement judiciaire.

Nous attestons sur l'honneur l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc, ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Nous vous remercions,

Cordialement,

Marie Delausay & Aurore Abadie



A la date du 8 Août 2019, la société ESPACE CHIFOUMI SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 831 877 980 RCS BORDEAUX (2017 B 4571), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : mise à disposition d'un espace de coworking, accueil, hébergement et accompagnement d'entreprise, organisation d'événements, location d'espaces de travail, mise à disposition d'un laboratoire de fabrication notamment dans le domaine du textile et du papier,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ESPACE CHIFOUMI SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 1.900 Euros et le passif à 43.543 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 12.792 Euros et les pertes à 31.479 Euros,
- aucun salarié n'est employé et ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société ESPACE CHIFOUMI SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée et qu'elle avait cessé toute activité au 31 Juillet 2019,

La SARL ESPACE CHIFOUMI est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,



La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce, et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du code de commerce étant remplies, il doit être fait application de la procédure simplifiée,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même Code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

De dire qu'en application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ESPACE CHIFOUMI SARL,

Ouvre une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de :

la société ESPACE CHIFOUMI SARL, au capital de 6.000 Euros, identifiée sous le numéro 831 877 980 RCS BORDEAUX (2017 B 4571), dont le siège social est 52 rue du Mirail 33000 BORDEAUX, ayant exercé une activité de mise à disposition d'un espace de coworking, accueil, hébergement et accompagnement d'entreprise, organisation d'événements, location d'espaces de travail, mise à disposition d'un laboratoire de fabrication notamment dans le domaine du textile et du papier 52 rue du Mirail 33000 BORDEAUX,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du Code de Commerce,



Fixe provisoirement au 31 Juillet 2019, la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER Juge commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du présent jugement sauf prorogation éventuelle,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

